

Arrêt

n° 351 845 du 21 août 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2026 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2026 prise en application de l'ancien article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 avril 2026.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS *loco* Me S. SAROLEA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque liminaire relative au droit applicable

1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ».

Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante ayant été introduite le 8 novembre 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle a été modifiée. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers entend mettre en évidence ce qui suit :

2.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de*

réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ». Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont: a) la peine de mort ou l'exécution; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

3. En l'espèce, une ordonnance fondée sur l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 a été prise le 9 avril 2026. La requérante a demandé à être entendue le 9 avril 2026. Les parties ont ensuite été convoquées, le 21 avril 2026, à l'audience fixée au 4 mai 2026, laquelle s'est tenue avant le 12 juin 2026.

Il s'ensuit qu'avant cette dernière date, non seulement le recours était pendant, mais une procédure au sens de l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 avait déjà été appliquée et l'affaire avait déjà été fixée et examinée à l'audience. La situation relève dès lors de la disposition transitoire prévue à l'article 5.12, § 3, de la loi CCE.

Par conséquent, nonobstant les effets conférés à la nouvelle loi à compter du 12 juin 2026, la présente procédure doit se poursuivre, pour les étapes qui restent à accomplir, conformément aux dispositions procédurales applicables antérieurement à cette date. Elle demeure ainsi notamment régie par les articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 39/59, 39/73 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, dans leur version antérieure.

Cette conclusion n'est pas affectée par le fait que l'article 5.1, § 1er, 1°, de la loi CCE abroge les anciens articles 39/1 et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et que son article 5.1, § 1er, 3°, abroge le chapitre 5 du titre I^{er}bis de cette même loi, qui comprenait notamment les anciens articles 39/56 à 39/85. L'article 5.12, § 3,

maintient en effet expressément l'application des dispositions antérieures aux procédures dont l'examen juridictionnel était suffisamment avancé avant le 12 juin 2026.

4. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience ainsi que l'absence de communication à cet égard.

Pour rappel, l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait, notamment, être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et originaire de Kinshasa. Vous êtes apolitique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En février 2024, vous êtes contacté par l'ex-mari de votre sœur [C.], [F. K. M. T.], qui réside aux Etats-Unis. Celui-ci vous demande de prêter 2000 dollars qu'il vous remboursera ensuite à un de ses amis, [N. G.], ce que vous acceptez.

Le 20 avril 2024, vous êtes arrêté pendant la nuit à votre domicile et emmené aux services des renseignements. Au cours de cette garde à vue, on vous accuse de recruter des combattants à envoyer combattre à l'Est du pays en raison de l'argent que vous avez prêté à [N. G.]. Vous comprenez alors que votre beau-frère et son ami à qui vous avez donné de l'argent font partie de l'AFC. Après une journée de détention, vous parvenez à vous échapper lors d'un transfert grâce à l'intervention de votre ami magistrat. Vous vous cachez ensuite sur une parcelle appartenant à votre ami pendant que votre famille organise votre départ du pays.

Le 19 juillet 2024, vous quittez le Congo muni d'un passeport d'emprunt en direction de l'Ethiopie puis de la France puis de la Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 23 août 2024.

Après votre départ du pays, vous apprenez que vos enfants ont quitté Kinshasa afin de s'installer à Lubumbashi après avoir reçu la visite des autorités à la suite votre évasion.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être arrêté, mis en prison voir même tué car vous avez transmis de l'argent à quelqu'un à la demande de votre beau-frère qui fait partie de l'Alliance fleuve-Congo (AFC), raison pour laquelle on vous accuse d'être vous-même recruteur au sein de l'AFC (questionnaire CGRA ; NEP, p.9).

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Il n'est pas crédible que vous soyez accusé par les autorités congolaises de soutenir l'AFC car vous avez prêté de l'argent à un ami à la demande votre beau-frère, lui-même membre de l'AFC pour les raisons suivantes.

-Vos déclarations concernant votre beau-frère, personne à l'origine de vos problèmes, sont vagues et lacunaires. Vous ne savez pas depuis quand votre beau-frère est membre de l'AFC, vous limitant à dire que vous l'avez découvert quand vous avez rencontré des problèmes. Vous déclarez ne rien savoir sur son implication au sein de l'AFC et ne pas vous êtes renseigné à ce propos car cela ne vous intéresse pas (NEP, p.6). Relancé à ce propos plus tard, vous ajoutez que c'est un responsable et qu'il a toujours fait de la politique mais sans parvenir à fournir d'informations concrètes quant à son implication passée (NEP, p.10-11). Vous ne vous montrez pas plus précis lorsque vous êtes questionné quant à sa fonction au sein de l'AFC, vous limitant à dire qu'une personne qui arrive à recruter tout en résidant aux Etats-Unis doit être important au sein du mouvement (NEP, p.11).

-Vos déclarations concernant la demande de votre beau-frère de prêter de l'argent à un de ses amis manquent de substance et sont très peu circonstanciées. Vous ne vous souvenez pas de la date précise à laquelle vous avez été approché, vous limitant à dire que c'était en février 2024. Vous déclarez que vous ne saviez pas à quoi allait servir cet argent et que vous n'aviez pas posé de questions à ce propos car votre beau-frère est plus âgé que vous (NEP, p.11-12). Vous ne vous montrez pas plus précis concernant la personne à qui vous deviez remettre l'argent, [N. G.]. Vous ne savez de cette personne ni ce qu'il est devenu ni la nature de son implication au sein de l'AFC et vous ne vous êtes pas renseigné à ce propos (NEP, p.12-13). Vous ne vous souvenez pas non plus de la date à laquelle vous avez transmis l'argent à cette personne (NEP, p.12). Questionné quant à la raison pour laquelle votre beau-frère vous demande à vous

personnellement de fournir cet argent à son ami, vous supposez simplement qu'il s'est tourné vers vous car vous étiez reconnaissant de tout ce qu'il a fait pour vous par le passé (NEP, p.12).

-Vos propos concernant les accusations à votre égard sont vagues, lacunaires et incohérents. Vous ne savez pas comment les autorités ont été informées du service que vous avez rendu à votre beau-frère (NEP, p.13). Questionné plus en détails concernant les accusations faites par les autorités à votre égard, vous vous limitez à dire que lorsque l'ami de votre beau-frère a été arrêté, il a déclaré que votre beau-frère finançait l'AFC en passant par vous (NEP, p.13). Il n'est pas non plus cohérent que les autorités vous demandent les contacts de la personne à qui vous avez transmis l'argent alors que vous déclarez avoir été dénoncé par cette personne (NEP, p.13).

-Vos déclarations concernant votre détention d'une journée en lien avec ces faits sont vagues, lacunaires et dépourvues de tout sentiment de vécu. Questionné à propos de votre détention et invité à donner un maximum d'informations, vous vous limitez à déclarer que lorsque vous étiez dans le cellule, ils ont ramené une barre de fer à laquelle vous étiez suspendu, que cela faisait mal, que vous avez crié et pleuré et qu'après votre audition, vous avez été à nouveau placé dans cette cellule. Invité à poursuivre, vous vous contentez de raconter le déroulement de votre fuite avant de finalement ajouter que vous avez eu mal, que vous aviez des difficultés à uriner et que vous avez été soigné à domicile par une infirmière après votre fuite. Invité à partager une anecdote ou un souvenir survenu au cours de cette détention, vous ajoutez simplement que c'était le traumatisme, qu'il y avait beaucoup de cellules et que la nuit, les gens crient, ce qui est traumatisant. Vous ne vous montrez pas plus précis lorsque vous êtes questionné concernant vos occupations durant cette journée de détention, vous limitant à dire que vous ne compreniez pas ce qui se passait et que vous ne pensiez qu'à votre douleur et à vos enfants (NEP, p.14). Vous ne vous montrez pas plus étayé à propos de votre fuite (NEP, p.15).

Les accusations à votre égard n'étant pas établies, les problèmes qu'auraient rencontrés les membres de votre famille dans ce cadre ne peuvent être établis non plus.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

6. La requête

6.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

6.2. Elle expose un moyen unique « [...] pris de l'erreur d'appréciation et de la violation :

- de l'article 1°, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- du principe de bonne administration, du devoir de minutie » (requête, p. 3).

6.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

6.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil :

« À titre principal, [de] réformer la décision entreprise et [de] reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante ;
À titre subsidiaire, [de] réformer la décision entreprise et [d']octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ;
À titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision entreprise [...] » (requête, p. 11).

7. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

7.1. Par un envoi électronique selon le système « J-Box » le 29 avril 2026, la partie requérante dépose une note complémentaire datée du même jour à laquelle elle annexe les pièces inventoriées comme suit :

« 1. Copie d'un journal congolais (« Quiproquo ») dd. 27 décembre 2024 ;
2. Original du journal congolais (« Quiproquo ») dd. 27 décembre 2024 (déposé à l'audience) ;
3. Échanges entre le requérant et son neveu pour l'envoi par la poste de l'original ;
4. Échanges concernant le rendez-vous du requérant afin de récupérer l'original » (dossier de la procédure, pièce n°10).

7.2. À l'audience, la partie requérante dépose la note complémentaire du 29 avril 2026, ainsi que l'original du journal congolais « Quiproquo » daté du 27 décembre 2024 (dossier de la procédure, pièce n°12).

7.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

8. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

8.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* » (v. aussi *supra* les nouvelles dispositions en vigueur, en particulier l'article 3, points 1) et 5), du Règlement 2024/1347 qui ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes).

8.2. En l'espèce, le requérant, d'origine congolaise (R.D.C.), invoque en substance une crainte de persécution en raison des accusations d'appartenance au parti de l'Alliance fleuve-Congo (ci-après « AFC ») dont il ferait l'objet pour avoir transmis de l'argent à un dénommé N.G., à la demande de son ex-beau-frère F. K. M. T.

8.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

8.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate qu'à l'exception des griefs portant sur l'ignorance par le requérant de l'usage que F. K. M. T. ferait de l'argent prêté et de la date précise à laquelle ce dernier aurait approché le requérant, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

8.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors que celle-ci n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

8.6. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

8.6.1. Ainsi, à propos des documents présents au dossier administratif, le Conseil fait sienne l'appréciation opérée par la partie défenderesse.

8.6.2. À propos des documents joints à la note complémentaire, le Conseil constate qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

8.6.2.1. En effet, s'agissant tout d'abord des captures d'écran des conversations « WhatsApp » entre le requérant et son neveu, le Conseil observe qu'il n'en émane pas d'éléments susceptibles d'influer sur le sens de la décision entreprise dès lors que ces messages portent sur l'organisation du neveu du requérant et d'un tiers, en vue d'acheminer l'original du journal « Quiproquo » de la R.D.C. vers la Belgique.

8.6.2.2. Quant au journal congolais « Quiproquo » lui-même produit en copie et annexé à la note complémentaire du 29 avril 2026, le Conseil estime qu'il n'en ressort pas d'informations supplémentaires de nature à étayer davantage les prétentions du requérant. Si le nom du requérant y figure et qu'il y est indiqué que des « *infortunés auraient été arrêtés pour leurs accointances supposées avec la rébellion de l'AFC/M23, soutenue par le Rwanda, à l'Est de notre pays* », le Conseil observe que cet article se limite à reproduire des informations précédemment livrées par l'intéressé devant les instances d'asile belges. Le Conseil relève par ailleurs la production tardive de cette pièce, au sujet de laquelle le requérant n'est pas parvenu à indiquer le mode d'obtention lors de l'audience. En effet, interrogé par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », l'intéressé s'est limité à déclarer qu'il ne savait pas comment son neveu avait obtenu le journal, précisant que ce dernier était un intellectuel. En tout état de cause, force est de constater que l'article du journal intitulé « *Ces disparitions mystérieuses en question. Halte aux arrestations non conformes à la loi* » ne comporte pas d'élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant, susceptible d'appuyer les dires du requérant.

8.6.3. Le même constat s'impose s'agissant de l'original du journal déposé par la partie requérante à l'audience.

De surcroît, le Conseil constate que le titre de l'article n'est pas le même dans les deux versions produites par la partie requérante. En effet, l'article annexé à la note complémentaire du 29 avril 2026 est intitulé « *Halte aux arrestations non conformes à la loi. Ces disparition mystérieuses en question* », tandis que la version originale s'intitule « *Ces disparitions mystérieuses en question Halte aux arrestations non conformes à la loi* ». Ce constat laisse penser que cet article aurait été commandé par le requérant afin d'appuyer son récit. Cet article est donc dépourvu de force probante à cet égard.

8.7. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

8.8. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ses propos concernant les accusations d'appartenance au parti AFC sont lacunaires et incohérents.

8.9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

Le Conseil constate d'emblée que le requérant ne dépose aucun élément de preuve probant et pertinent concernant le transfert de deux cents euros à N.G., ainsi que l'appartenance de F. K. M. T. à l'AFC. L'intéressé n'étaye pas davantage les problèmes de santé découlant de sa détention alléguée.

8.9.1. Plus particulièrement, concernant les accusations dont le requérant dit faire l'objet en R.D.C., force est de constater que la requête apporte une nouvelle divergence dans le récit d'asile. À l'Office des étrangers, le requérant a confirmé qu'il connaissait N.G. dans ces termes : « [N.G.], j'ai accepté et ils ont demandé les liens. J'ai juste répondu que c'est l'ami à mon beau-frère que je n'avais connu que lorsque mon beau-frère m'a demandé d'aller lui donner l'argent. Ils ont alors commencé à me poser des questions sur la vie de ce monsieur. Des choses que moi-même, je ne savais pas. Alors ils ont trouvé que je mentais » (dossier administratif, pièce n°6, « Questionnaire », point 4.5). Il a maintenu cette version devant les services de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce n°5, farde « Document CGRA », Notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP »), du 27 janvier 2026, p. 13). Or, dans la requête, il est argué que, lors de son interrogatoire, le requérant n'avait pas d'emblée saisi qui était N.G., compte tenu du fait que ce dernier lui aurait été présenté sous un autre patronyme, à savoir un diminutif de son prénom, et que la circonstance qu'il ait été interrogé sur les contacts de la personne à qui il a transmis de l'argent résulte d'un malentendu « *lié à la différence de prénoms ci-dessus et, d'autre part, au fait que les autorités voulaient certainement confirmer la version des faits de [N.G.]* » (requête, p. 9).

Il ressort ainsi des dépositions successives du requérant que celui-ci a présenté un récit évolutif devant les instances d'asile belges, en tentant de justifier les incohérences mises en exergue dans l'acte attaqué. Ces évolutions et incohérences, lesquelles demeurent, empêchent de prêter foi aux faits invoqués en l'espèce. Ainsi, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est incohérent que le requérant ait été interrogé sur les contacts de la personne à qui il aurait transmis de l'argent alors que cette même personne, N.G., aurait dénoncé le requérant auprès des autorités de la R.D.C., en affirmant qu'elle recevait de l'argent par le canal du requérant (NEP du 27 janvier 2026, p. 13). Force est en outre de relever le caractère lacunaire des propos du requérant quant aux faits lui reprochés en R.D.C. Ce dernier s'est limité à réitérer ses propos quant à son arrestation et aux questions qui lui auraient été posées concernant le dénommé N.G. Partant, la partie requérante reste en défaut d'expliquer la manière dont les autorités congolaises (R.D.C.) auraient été informées du service que le requérant aurait rendu à son ex-beau-frère.

8.9.2. Concernant la situation de l'ex-beau-frère du requérant, le Conseil estime que le requérant fait montre d'un désintérêt incompatible avec la gravité des faits reprochés et des persécutions que celui-ci dit craindre en cas de retour en R.D.C. Le Conseil considère que le désintérêt du requérant quant à la situation de son ex-beau-frère, lequel serait à l'origine des problèmes allégués en R.D.C. dénote une absence de crainte dans son chef. Le Conseil reste sans comprendre la raison pour laquelle le requérant ne s'est pas enquis de la situation de F. K. M. T., au vu des problèmes subséquents au transfert d'argent pour le compte de ce dernier.

De surcroît, le requérant a livré des déclarations vagues sur la situation de F. K. M. T. et a éludé les questions relatives à la fréquence de leurs contacts et à la prise de renseignements sur l'implication de F. K. M. T. au sein de l'AFC (NEP du 27 avril 2026, pp. 10-11). La circonstance que F. K. M. T. n'ait jamais fait partie de la vie du requérant avant les faits litigieux, que le requérant n'ait pas été au fait des agissements de son ex-beau-frère, qu'il n'était pas intéressé par la politique ni en mesure d'interroger F. K. M. T. sur la destination de l'argent prêté est sans incidence sur les motifs de la décision et les constats qui précèdent. Enfin, en réitérant et paraphrasant les déclarations que le requérant a tenues lors de phases antérieures de la procédure en les estimant suffisantes, la partie requérante ne comble pas les lacunes épinglees par la partie défenderesse. Contrairement à la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse était raisonnablement en droit d'attendre des informations plus détaillées quant à l'implication de F. K. M. T. au sein de l'AFC.

De même, le requérant livre peu d'informations quant à sa situation en R.D.C. : il affirme qu'il y a eu « *le procès de tout le groupe de gens* » et qu'il existe une liste de personnes jugées ou condamnées mais ignore si son nom figure dans cette liste (NEP du 27 janvier 2026, p. 8).

Au surplus, si le requérant soutient ne pas être au fait des activités de F. K. M. T., force est de constater qu'il a été en mesure d'indiquer que ce dernier s'était remarié et n'avait pas pu se rendre au mariage de sa fille en raison de sa situation administrative (NEP du 27 janvier 2026, p. 10).

8.9.3. Concernant la détention alléguée d'une journée, les considérations développées dans la requête ne suffisent pas à conférer un sentiment de vécu aux faits invoqués. Si la partie requérante paraphrase les propos précédemment tenus par le requérant, elle précise que l'intéressé a été entendu par deux personnes, qu'une deuxième porte se trouvait « *dans le mur du fond du cachot* » et donnait sur un couloir dans lequel le requérant aurait été tiré et frappé (requête, p. 10). Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications insuffisantes pour le convaincre de la réalité de cette détention. De plus, le requérant demeure en défaut d'expliquer le déroulement de cette journée de détention. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne rencontre pas le motif pourtant pertinent de la décision relatif à l'absence de mention, à l'Office des étrangers, de l'intervention de P. M., l'ami magistrat ayant permis la libération du requérant (dossier

administratif, *op.cit.*, « Questionnaire », point 4.5). À cet égard, si le requérant a indiqué, devant les services de la partie défenderesse, que son ami magistrat l'avait amené à une adresse pour le cacher, force est de relever qu'il a soutenu, à l'Office des étrangers, qu'il ignorait l'identité de la personne qui l'avait amené à cette adresse, soutenant qu'il s'agissait d'un « *agent du service de renseignement* » (*ibid.*). Ces constats relativisent largement le crédit pouvant être accordé aux déclarations du requérant quant à sa libération.

8.10. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués et le manque de fondement des divers motifs de crainte allégués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de la qualité de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

8.11. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

8.12. Du reste, le Conseil rappelle que l'ancien article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions, reprises pour l'essentiel par l'article 4, § 5 du Règlement (UE) 2024/1347, ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.13. En ce que le requérant invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est actuellement remplacé par l'article 4, § 4 du Règlement (UE) 2024/1347, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* » et dont l'article 4, § 4 dispose comme suit : « *Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, des dispositions précitées ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

8.14. Il résulte de ce qui précède que le requérant ne démontre pas qu'il éprouve une crainte fondée de persécution au sens des articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347. Il n'y a donc pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié.

8.15. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la qualité de réfugié prévue par la disposition légale précitée.

9. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

9.1. Dans la mesure où le Conseil a constaté que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne peuvent être tenus pour établis ou crédibles, il estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, points a) et b), du règlement (UE) 2024/1347.

Le requérant ne fournit par ailleurs aucun élément concret, actuel et individualisé permettant d'établir qu'il serait personnellement exposé à la peine de mort ou à l'exécution, à la torture ou à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en République démocratique du Congo.

9.2. S'agissant de l'article 15, point c), du même règlement, le Conseil constate que le requérant ne fournit aucun argument ni élément permettant d'établir que la situation qui prévaut actuellement en RDC, en particulier à Kinshasa d'où le requérant est originaire et dans laquelle il soutient avoir habité pendant sept ans, jusqu'à son départ du pays en 2024 (déclaration à l'Office des Etrangers, point 10), correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. Le requérant ne remplit donc pas les conditions prévues par les articles 3, point 6), 15 et 18 du règlement (UE) 2024/1347 pour bénéficier du statut conféré par la protection subsidiaire.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version antérieure maintenue applicable en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi CCE, la partie requérante s'en tient, pour l'essentiel, au récit et aux écrits de procédure.

11. Il résulte de ce qui précède que le requérant ne remplit ni les conditions prévues aux articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347 pour bénéficier du statut de réfugié, ni celles prévues aux articles 3, point 6), 15 et 18 du même règlement pour bénéficier du statut conféré par la protection subsidiaire.

12. Le moyen n'est pas fondé. La décision attaquée est dès lors confirmée. Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE